

Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-DEP-026

**AVIS DES EXPERTS DÉLÉGUÉS
de la Commission Espèces Protégées**

Art L411-1 et L411-2 du livre IV du Code de l'environnement

Référence Onagre de la demande : 2021-00035-011-001

Nom du projet : **Renouvellement et extension d'une gravière à Craintilleux**

Demande d'autorisation environnementale : oui

Lieu des opérations

Département : 42

Commune : Craintilleux

Bénéficiaire :

THOMAS Granulats

Motivations ou conditions :

La commission Espèces Protégées du CSRPN a examiné le dossier en sa séance du 12/05/2022. Elle regrette des incohérences dans l'application de la procédure « Eviter, Réduire, Compenser » et en particulier regrette que plusieurs mesures présentées comme des mesures compensatoires ne puissent pas être retenues à ce titre-là, en particulier C4, C5 et C6 ; les mesures de surveillance et de limitation des espèces exotiques envahissantes sont des mesures d'accompagnement, la remise en état est une obligation légale de l'exploitant. Les mesures proposées ne nous paraissent pas satisfaisantes sur un certain nombre de points :

- Une bonne identification des espèces protégées impactées et des mesures compensatoires adaptées est nécessaire. Un certain nombre d'espèces protégées et présentant un niveau de menaces reconnu (Tarier des prés, Fauvette grisette, Crapaud calamite, Grenouille agile...) ne font pas l'objet de mesures compensatoires adaptées (certaines ne sont même pas mentionnées dans la demande de dérogation CERFA). Il conviendra d'intégrer des mesures adaptées dans une nouvelle version du projet.
- Il n'est prévu la création que d'un seul hibernaculum en faveur de l'herpétofaune ; 3 supplémentaires répartis sur le terrain seront d'une meilleure efficacité.
- Nous préconisons que les mares créées soient étanchéifiées avec de l'argile et non avec une bâche plastique.
- Une nouvelle cartographie du phasage des exploitations et restaurations devra être fournie, afin de pouvoir vérifier que l'ensemble de nos remarques a été pris en

compte et que certaines espèces protégées ne vont pas se retrouver temporairement sans habitat de substitution.

- Il nous paraît nécessaire que les surfaces agricoles qui vont être restaurées soient mises à disposition des agriculteurs avec des engagements concernant des pratiques favorables à l'environnement et répondant aux besoins des espèces protégées qui vont être impactées. Le Bail rural à clause environnemental (BRE) peut être un bon outil pour construire une telle démarche.
- La création d'une zone humide favorable à la biodiversité nous paraît indispensable pour assurer un niveau de compensation satisfaisant. Elle peut être intégrée dans le plan de restauration. En effet, un plan d'eau à vocation de pêche-loisirs, tel qu'il est proposé, n'est pas compatible avec une zone humide favorable à la biodiversité et ne peut être présenté comme « renforçant la trame locale de zones humides ». Nous préconisons donc de privilégier une zone humide favorable à la biodiversité. Ce projet doit être élaboré de manière détaillée, tant pour la phase de création que pour la gestion dans la durée ; ce qui peut être développé dans le cadre d'un partenariat avec une structure gestionnaire d'espaces naturels (Conservatoire d'espace naturel ou APN). Un tel partenariat pourrait être construit dans le cadre d'une ORE (Obligations Réelles Environnementales), offrant un cadre juridique sécurisant sa vocation de préservation de la biodiversité dans la durée. La présence, à proximité, d'un espace à haute valeur patrimoniale, Etang de la Ronze, conforterait cette création d'une zone humide dans le cadre de corridors en pas japonais. Si l'étang de pêche reste nécessaire, les deux projets peuvent être conçus séparément, sur deux sites distants en maîtrisant parfaitement la fréquentation.

Le CSRPN rappelle que l'article L.163-1 du Code de l'Environnement pose sans ambiguïté que les mesures compensatoires doivent « se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes ».

Ces nombreuses remarques nous conduisent à formuler un avis favorable sous conditions. Nous demandons expressément que le dossier nous soit resoumis avec les réponses du pétitionnaire aux questions et remarques formulées ci-dessus.

Par délégation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne Rhône-Alpes Nom et prénom du délégataire : Hervé COQUILLART	
Avis : Favorable sous conditions	
Fait le : 12/05/2022	Signature : 